

VD_OMNI PS.2023.0055 vom 14. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0055

FR: VD_OMNI PS.2023.0055 du 14 novembre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0055 del 14 novembre 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Fondation vaudoise de probation | Confirmation de la décision de restitution de l'indu, au motif que le montant disponible sur le compte épargne du recourant dépassait alors la limite de fortune admise par les normes RI. Cela constituait un actif de son patrimoine même si, selon lui, l'argent lui aurait été confié par son colocataire. Recours au TF irrecevable (8C_797/2023).

Erwägungen

E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir que l'argent placé sur son compte épargne ne lui a jamais appartenu, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme faisant partie de sa fortune. a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). En vertu de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes – notamment le RI – est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Puisqu'il s'agit d'une aide subsidiaire, elle dépend également des variations du patrimoine de l'intéressé; aussi des limites de fortune doivent-elles être fixées, la loi se référant à ce propos aux conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS – cf. art. 32 LASV; CDAP PS.2023.0049 du 1^{er} septembre 2023 consid. 3a; PS.2021.0050 du 15 décembre 2022 consid. 5 et les réf. cit.). Selon l'art. 18 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.041.1), le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, à savoir 4'000 fr. pour une personne seule. Les comptes bancaires sont un élément de la fortune ou du patrimoine (art. 19 al. 1 let. b RLASV). La prestation financière du RI est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (art. 31 al. 2 RLASV). Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et

financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas ne pas avoir annoncé la perception de sommes d'argent sur un compte épargne non signalé. Il se prévaut uniquement du fait que l'argent placé sur ce compte ne lui appartenait pas, puisqu'il lui aurait été seulement confié par son colocataire qui " ne sait pas gérer son argent et qui a une forte dépendance à l'alcool ". Cette explication est peu crédible: comme l'a relevé de manière pertinente l'autorité intimée, le billet de loterie produit par le recourant est daté du 8 février 2018; or, à cette date, il avait déjà perçu la quasi-totalité des crédits litigieux. Quoiqu'il en soit, les motifs qui auraient amené l'intéressé à placer l'argent d'un tiers sur son propre compte bancaire importent peu. Il suffit en l'espèce de constater que le recourant avait formellement la possibilité de disposer de cette fortune, ce qu'il a du reste fait, en procédant, entre février 2017 et avril 2018, au retrait de sommes variant entre 100 et 2'000 francs. Comme l'a déjà jugé la CDAP, le fait que le titulaire d'un compte s'interdise d'employer l'argent déposé sur ledit compte en raison d'accords passés avec des tiers ne modifie en rien le fait que l'argent déposé sur le compte constitue un actif du patrimoine du titulaire du compte. Par conséquent, si cet actif du patrimoine est supérieur aux limites fixées par l'art. 18 RLASV, son propriétaire n'a plus droit à l'aide sociale et les montants perçus à ce titre le sont de manière indue (pour un cas similaire: cf. CDAP PS.2023.0049 du 1^{er} septembre 2023 consid. 3; cf. ég. PS.2017.0048 du 3 août 2017 consid. 3; PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 2a). Si le principe de la restitution ne prête pas le flanc à la critique, le montant arrêté par l'autorité intimée est toutefois erroné. En effet, durant plusieurs mois de la période concernée, le recourant avait, sur le compte bancaire litigieux, une fortune bien supérieure à la limite de 4'000 fr. fixée par l'art. 18 RLASV. Ainsi, entre novembre 2017 et avril 2018, la fortune de ce seul compte oscillait entre 8'800 fr. et 10'500 francs. Pourtant, l'autorité intimée n'a sollicité, pour les mois en cause, la restitution que de la somme dissimulée par le recourant, laquelle est inférieure aux montants de RI perçus par l'intéressé. Il n'y a toutefois pas lieu d'ordonner, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une reformatio in pejus de la décision attaquée (soit une modification au détriment du recourant; art. 89 al. 2 et 3 LPA-VD).

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).